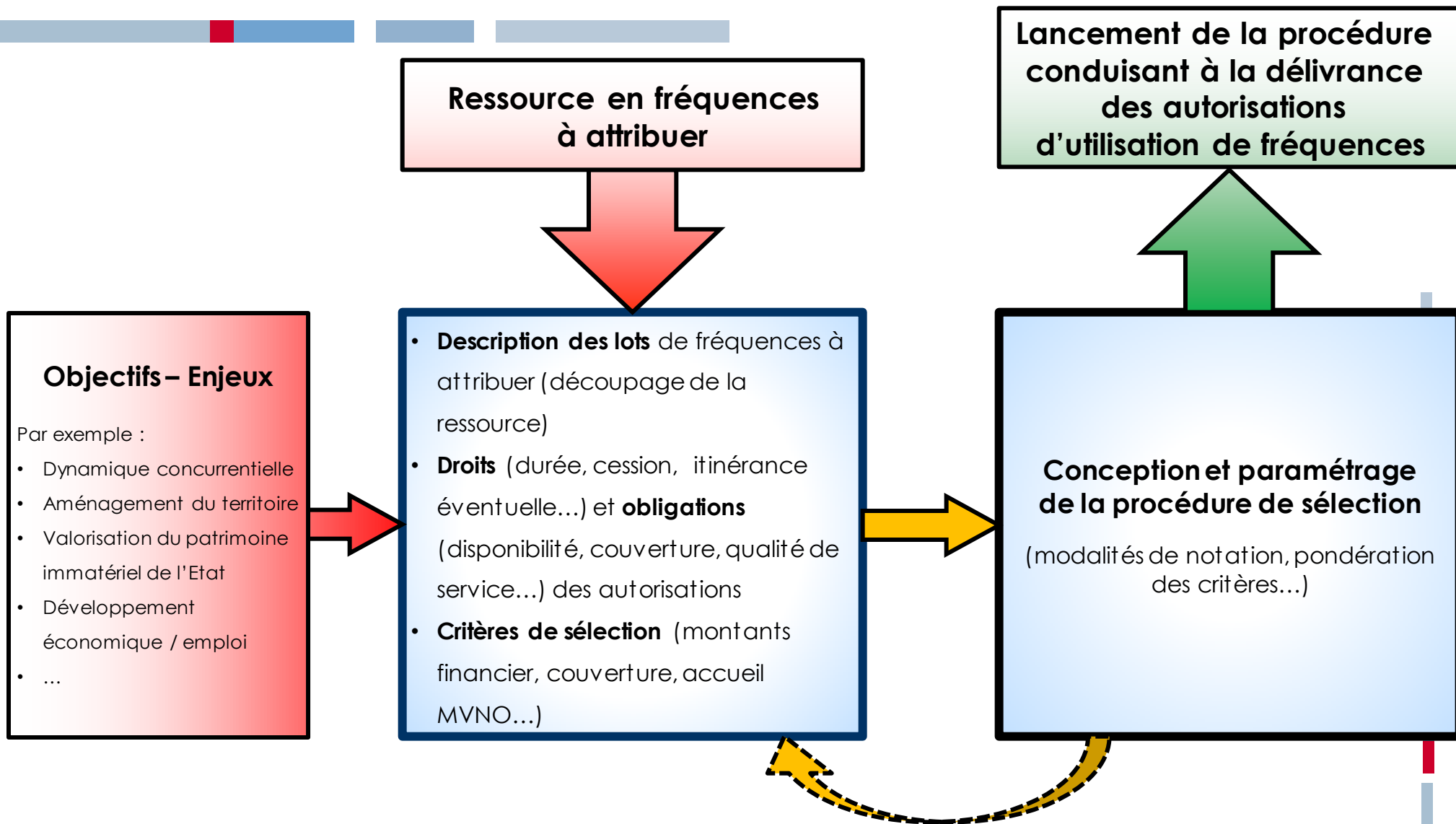




Quels mécanismes d'attribution des licences 3G et 4G, pour quels objectifs ?

A – Processus de définition d'une procédure d'attribution de fréquences



B – Attributions 3G & 4G en France métropolitaine

Bande de fréquences	Années d'attribution	Objectifs principaux	Prise en compte des objectifs (Obligations de l'autorisation, critères de sélection...)
2100 MHz (3G)	2001 à 2010 (4 procédures)	Innovation => Dynamique concurrentielle => Valorisation du domaine public hertzien =>	Obligation d'utiliser la norme IMT2000 (systèmes 3G) + engagements en matière d'offre, de qualité du réseau... Place réservée à un 4ème opérateur assortie de conditions favorisant son entrée Redevances élevées fixées <i>ex ante</i> A noter: au total, entre 9 et 14 critères de sélection dans le cadre des procédures
2100 MHz - blocs supplémentaires (3G)	2010	Valorisation du domaine public hertzien => Dynamique concurrentielle =>	Critère financier prépondérant / enchère sous plis fermés Critère accueil MVNO venant pondérer le montant financier offert
2600 MHz (4G)	2011	Valorisation du domaine public hertzien => Concurrence sur le marché mobile => Innovation =>	Critère financier prépondérant / enchère sous plis fermés Autant de lauréats que de candidats s'il y en a 4 ou moins / Critère accueil MVNO Condition sur les performances des équipements (débits pics d'au moins 60 Mbit/s) + canalisations d'au moins 15 MHz si 4 lauréats ou moins
800 MHz (4G)	2012	Aménagement numérique du territoire => Valorisation du domaine public hertzien => Concurrence sur le marché mobile => Innovation =>	Obligations et engagements de couverture (nationale, zone de déploiement prioritaire, départementale / mutualisation) Critère financier majeur / enchère sous plis fermés 4 lots de fréquences, accueil en itinérance sur une zone de déploiement prioritaire pour un candidat titulaire à 2,6 GHz non lauréat / Critère accueil MVNO Condition sur les performances des équipements (débits pics d'au moins 60 Mbit/s)



Détaillé dans les planches suivantes

C – L'attribution des fréquences 4G (800 MHz issue du dividende numérique et 2,6 GHz)

Les trois objectifs structurants de l'attribution des fréquences

Les procédures menées par l'ARCEP ont permis de répondre aux trois objectifs structurants fixés pour l'attribution des fréquences

1) L'aménagement numérique du territoire

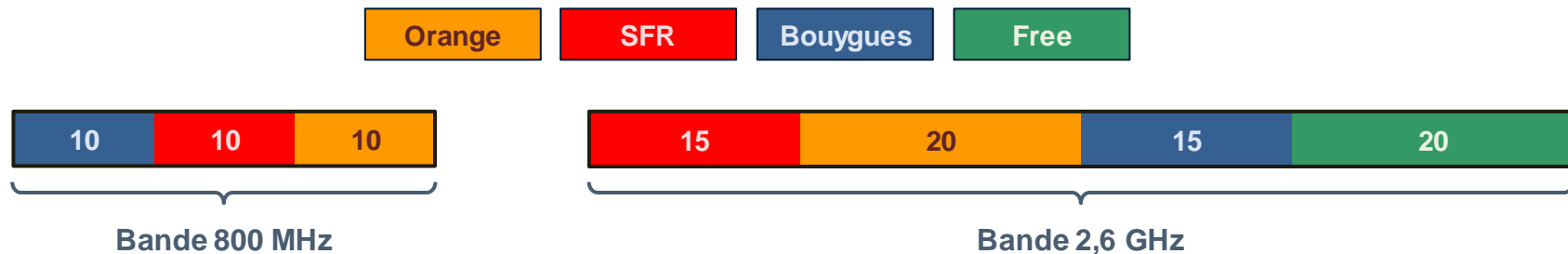
- Il s'agissait de l'objectif prioritaire pour la bande 800 MHz, issue du dividende numérique, conformément à la loi « Pintat » du 17 décembre 2009

2) La concurrence sur le marché mobile

- En particulier, chacun des quatre opérateurs mobiles actuels a pu obtenir des quantités de fréquences (20, 25 ou 30 MHz duplex) qui lui permettront de déployer la 4G et d'améliorer la capacité et la qualité de son réseau

3) La valorisation du domaine public hertzien

- Les procédures ont apporté une recette budgétaire à l'Etat de près de 3,6 milliards d'euros + une redevance annuelle égale à 1% du chiffre d'affaire des opérateurs en 4G : cette valorisation des fréquences se situe dans la fourchette haute des résultats européens



C – L'attribution des fréquences 4G (800 MHz issue du dividende numérique et 2,6 GHz)

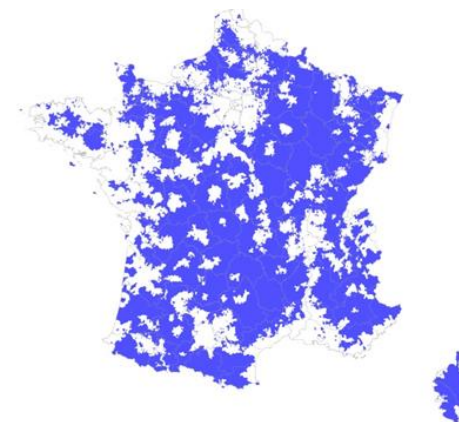
1 – L'aménagement du territoire : le déploiement de réseaux innovants

L'ARCEP a répondu à cet objectif prioritaire, fixé par la loi, par un dispositif ambitieux pour le déploiement des réseaux 4G

- ▶ Les titulaires d'autorisations dans la bande 800 MHz devront respecter les obligations de couverture ci-dessous (taux de population à couvrir), en utilisant des technologies mettant en œuvre des débits élevés (débit maximum théorique > 60 Mbit/s pour 10 MHz de spectre utilisé)

	T + 12 ans (2024)	T + 15 ans (2027)
Couverture métropolitaine	98%	99,6%
Couverture départementale	90%	95% (*)

- Ces taux de couverture de la population sont ambitieux, tant au niveau national que départemental, en allant au delà des déploiements 2G constatés à ce jour
- (*) Cette obligation de 95% résulte de la souscription, par les candidats, à un engagement de couverture départementale renforcée prévu par la procédure
- ▶ L'ARCEP a également défini une « zone de déploiement prioritaire » correspondant à des zones peu denses du territoire (18% de la population – 63% du territoire)
 - Un calendrier de déploiement spécifique est associé à cette zone prioritaire
 - 40% de la population en 5 ans (2017) et 90% de la population en 10 ans (2022). L'obligation nationale de 2027 conduit à ce que cette zone soit couverte *a minima* à 97% à cette date.
 - La mutualisation des réseaux et de fréquences est encouragée sur cette zone pour y faciliter les déploiements



C – L'attribution des fréquences 4G (800 MHz issue du dividende numérique et 2,6 GHz)

2 – Des règles destinées à renforcer la concurrence

Des règles spécifiques, relatives à la dynamique concurrentielle, ont été mises en œuvre dans les procédures d'attribution des bandes 800 MHz et 2,6 GHz

- ▶ D'une part, des règles pour garantir un accès équitable au spectre par les opérateurs de réseaux
 - Des limites maximales sur les quantités de fréquences pouvant être acquises (15 MHz duplex en bande 800 MHz et 30 MHz duplex en bande 2,6 GHz)
 - La garantie d'une quantité minimale de fréquences dans la bande 2,6 GHz si quatre acteurs ou moins sont qualifiés
 - L'accès en itinérance au réseau 800 MHz, dans la zone de déploiement prioritaire, dans le cas où un lauréat de la bande 2,6 GHz, ayant candidaté dans la bande 800 MHz, n'aurait pas obtenu de fréquences dans cette bande
- ▶ D'autre part, des dispositions favorisant les conditions d'accueil des opérateurs virtuels (MVNO)
 - Un dispositif incitatif en faveur des MVNO a été mis en place, par l'intermédiaire d'un critère de sélection
 - Celui-ci consistait en un engagement d'offrir des conditions d'accueil favorables des MVNO, permettant notamment le développement du modèle « full MVNO » sur l'ensemble du réseau à très haut débit mobile des opérateurs.

C – L'attribution des fréquences 4G (800 MHz issue du dividende numérique et 2,6 GHz)

3 – Une procédure de sélection favorisant la valorisation du spectre

La procédure retenue a permis d'atteindre un niveau de valorisation élevé pour le patrimoine public hertzien

- ▶ La procédure d'attribution était une enchère combinatoire à un tour sous plis fermés
 - Les candidats indiquaient, dès le dépôt de leur candidature, l'ensemble de leurs offres d'enchères, sur chacun des lots de fréquences sur lesquels ils souhaitaient postuler
 - Lots constitués d'une quantité de fréquences comprise entre 10 et 30 MHz à 2,6 GHz et entre 5 et 15 MHz à 800 MHz
 - Lors de la phase de sélection, l'ARCEP a examiné l'ensemble des combinaisons qu'il était possible de former avec les différentes offres des candidats, dans la limite des fréquences disponibles dans chaque bande
 - Les offres retenues étaient celles dont la combinaison était la mieux notée. Chaque candidat s'est vu attribuer les fréquences correspondant à son offre au sein de cette combinaison
- ▶ Les offres des candidats étaient notées selon plusieurs critères, dont le montant financier
 - Les candidats, dans leurs dossiers de candidatures, pouvaient postuler sur plusieurs lots de fréquences. Pour chacun des lots auxquels ils postulaient, les candidats renseignaient les critères de sélection suivants :
 - Le prix proposé ;
 - Un niveau d'engagement en matière d'accueil des MVNO, auquel est associé un coefficient multiplicateur.
 - En bande 800 MHz uniquement : un niveau d'engagement relatif à la couverture départementale, auquel est également associé un coefficient multiplicateur.
 - Une note a été attribuée à chaque offre, prenant en compte l'ensemble des critères, et qui correspondait au produit du prix proposé par le ou les coefficients multiplicateurs